

# CREANCES PROFESSIONNELLES :

imputer au débiteur  
100% des coûts du recouvrement



Une présentation de Tommaso Cigaina avocat au Barreau de Paris  
G.I.E. ONZE CENT TROIS  
31 bd Malesherbes 75008 PARIS - [www.11cent3.com](http://www.11cent3.com)

## Après la phase amiable : le recouvrement judiciaire

- ❖ La solution idéale : le recouvrement amiable
  - ❖ Préservation de la relation-client
  - ❖ Solution rapide et à moindre coût
  - ❖ Mais sans garantie de succès
- ❖ Le recouvrement judiciaire devient indispensable, mais il a des inconvénients :
  - ❖ Le client est souvent perdu
  - ❖ Coûts, délais et aléas de la procédure judiciaire
  - ❖ Un reste à charge pour le créancier

## Le problématique de l'article 700 du CPC

**Article 700 du CPC :** « *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer : 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...)* ; *Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations (...) ».*

- ❖ Un texte qui laisse une grande marge d'appréciation aux juges
- ❖ Appliqué avec parcimonie, il est rarement fait droit aux demandes du créancier
- ❖ Tous les acteurs judiciaires s'y sont habitués, voire résignés



**La partie gagnante n'est jamais indemnisée à hauteur de ses frais réels**

# De graves conséquences pour les créanciers

La faible indemnisation pour le créancier engendre plusieurs problématiques :

- ❖ Recouvrer une créance comporte un coût qui n'est pas récupéré
- ❖ Si le contentieux est engagé, la volonté de minorer les coûts réduit les ressources disponibles pour mener une action qualitative
- ❖ Le créancier peut être amené à abandonner une créance par crainte des coûts de la procédure
- ❖ L'absence de sanctions encourage les comportements de mauvais payeur

 **En France, 25% des dépôts de bilan sont dus aux impayés**  
**+50 Mld € passés en pertes et profits chaque année (Source COFACE 2017)**

# Une solution existe depuis 2012 mais elle demeure inconnue

Tous les acteurs économiques connaissent l'indemnité de 40 € par facture, prévue par l'art. **L.441-10 du Code de commerce** et les intérêts de retard majorés (BCE+10%)

Mais cette disposition ajoute que « *le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification* »

Ce texte provient de la directive 2011/7/UE, transposée en France par loi du 23 mars 2012

Depuis, il est resté peu appliqué et largement méconnu

**Pourtant, il permet au créancier d'imputer au débiteur l'intégralité des coûts qu'il a exposé pour recouvrer sa créance !**

## L'origine du dispositif : la directive 2011/7/UE

La directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales prévoit que (cons 19 et 20) :

- ❖ « *Les frais de recouvrement devraient inclure la récupération des **coûts administratifs** et l'indemnisation pour les **coûts internes** encourus (...)* ».
- ❖ Cette indemnisation forfaitaire est « *sans préjudice des dispositions nationales en vertu desquelles une juridiction nationale peut accorder (...) des **dommages et intérêts supplémentaires** en raison du retard de paiement du débiteur* ».
- ❖ En outre, « (...) *droit au remboursement des autres frais de recouvrement encourus du fait du retard de paiement du débiteur. Ces frais devraient inclure, en particulier, les **frais exposés par le créancier pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement** de créances* ».

## L'origine du dispositif : la directive 2011/7/UE

L'article 6 de la directive dispose en conséquence que le créancier est en droit de :

- ❖ « *obtenir du débiteur, comme minimum, le paiement d'un montant forfaitaire de 40 €* », ce montant étant exigible sans qu'un rappel soit nécessaire.
- ❖ Réclamer « *une **indemnisation raisonnable** pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais peuvent comprendre, notamment, **les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances*** ».

## Analyse du dispositif : la transposition française

L'article L.441-10 du Code de commerce (anciennement L.441-6) accorde au créancier une protection plus large que celle prévue par la directive :

*« Tout professionnel en situation de retard de paiement **est de plein droit débiteur**, à l'égard du créancier, **d'une indemnité forfaitaire** pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret [soit 40 € par facture]. **Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification** ».*

- ❖ L'indemnisation complémentaire est également due de plein droit, à condition d'être justifiée
- ❖ Le législateur français a supprimé le mot « *raisonnable* » prévu par la Directive



**Le montant de l'indemnité n'est donc pas soumis à l'appréciation du juge**



## Analyse du dispositif : la position de la DGCCRF

Dans une note d'information n°2013-26 du 1<sup>er</sup> février 2013 la DGCCRF a confirmé que l'indemnité complémentaire :

- ❖ A pour objet de « *permettre d'indemniser le créancier pour les coûts administratifs et les coûts internes liés au retard de paiement* »
- ❖ Mais également les frais exposés « *pour la rémunération d'un avocat* »



**En principe, l'indemnité couvre donc 100% des coûts internes et externes soutenus par le créancier**

## Champ d'application du dispositif

- ❖ Créanciers : **tout producteur de biens ou services** (entreprises, commerçants, artisans, associations 1901, personnes publiques... y compris les professions libérales)
- ❖ Débiteurs : **tout professionnel en situation de retard de paiement** (y compris personnes publiques et associations avec activité professionnelle)
- ❖ Créances : **toute facture émise dans le cadre d'une relation B2B**. Sont exclues les créances indemnitaires, opérations de crédit soumises au CMF, effets de commerce, baux commerciaux, sûretés, garanties...

## Limitation du dispositif en présence d'une procédure collective

- ❖ Dernier alinéa du II de l'art. L.441-10 « *le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due* ».
- ❖ pas d'indemnités si l'échéance de la facture est postérieure à l'ouverture de la procédure
- ❖ les intérêts de retard majorés et pénalités, échus à la date d'ouverture, peuvent être déclarés au passif du débiteur

## Un dispositif d'ordre public difficilement appliqué (au début!)

Depuis l'entrée en vigueur en 2012 de cette disposition est **reconnue d'ordre public** par la C. Cass

- ❖ MAIS forte résistance initiale de la part des juridictions, habituées au régime l'article 700 : premières décisions favorables seulement à partir de 2014.
- ❖ Première confirmation en appel le 9 janv. 2016 (CA Paris 14/16967)
- ❖ **Désormais, plus de 60 décisions intégralement favorables, dont une dizaine d'arrêts de cours d'appel** qui confirment l'indemnisation intégrale du créancier (soit 100% des frais d'avocat, y compris honoraires de succès), outre de nombreuses décisions partiellement favorables (les déboutés partiels sont souvent liés à une carence de justification des frais exposés)



**Mais la très vaste majorité des créanciers ne sollicite toujours pas cette indemnisation, se bornant aux intérêts de retard et pénalités forfaitaires !!!**

## Quelques exemples parmi les premières décisions

- ❖ TC Alençon 23 déc. 2014 n°2014/004736 « *en substitution de l'article 700 du CPC et par application d l'article L.441-6 C. Com, le juge des référés condamnera X à payer à titre de provision à Y la somme de 840 € de frais réels de recouvrement (pièces n°8, 9-1 et 9-2) plus 10% des sommes encaissées au titre de la procédure contentieuse de recouvrement et ne fera donc pas application de l'art 700* »
- ❖ CA Paris 2016 n°14/16967: condamnation du débiteur à plus de 9.400 € sur la base d'une convention d'honoraires prévoyant le versement d'une somme de 1.000 € en 1<sup>ère</sup> instance, puis la même en appel, outre un honoraire complémentaire de 10% des sommes encaissées.
- ❖ T. Com Epinal 3 oct. 2017 n°2017/007398 « *L'article L.441-6 n'offre au juge **aucun pouvoir d'appréciation**, celui-ci doit faire application du texte dès lors qu'il est justifié des frais exposés (...) il ne lui appartient pas de réduire le montant réclamé au titre des **honoraires de l'avocat qui est fixé librement entre ce dernier et son client*** »

## Confirmation de la solution

- ❖ CA Paris 12 avr. 2018 n°17/02357 : lorsque le créancier produit les factures de son conseil, sa demande au titre de l'article L.441-6 est « dépourvue de contestation sérieuse ».
- ❖ Confirmée par CA Paris 4 nov. 2021 n°21/03863
- ❖ CA Aix-en-Provence, 26 sept. 2019 n°16/19309 : infirme 1<sup>ère</sup> décision (application de l'art 700) et accorde 100% des frais exposés (y compris de succès);
- ❖ CA Paris 5 nov. 2019 n°18/00748 : remboursement de 100% des frais (25K) exposés dans une procédure de taxation d'honoraires;
- ❖ CA Grenoble 27 janv. 2022 n°20/02533 : même solution, mais cette fois la dette est mis à charge du donneur d'aval d'une lettre de change

## La persistance d'un aléa... relatif

- ❖ CA Paris 29 mars 2021 n°19/05181 : minoration de l'indemnité car d'un montant « qui correspond presque à celui du principal réclamé » ;
- ❖ CA Versailles 22 sept. 2022 n°22/00730 : refus d'appliquer l'art. L441-10 aux frais d'avocat (qui ne seraient pas des frais de recouvrement) et octroi d'une somme au titre de l'article 700
- ❖ MAIS juste un mois plus tard, retour à la raison : CA Versailles 25 oct. 2022 n°21/02815 (indemnité accordée à 100%)
- ❖ ET nouvelle confirmation par CA Paris 22 mars 2023 n°21/01812 « ***les frais de recouvrement sont ceux engagés pour permettre la perception d'une somme d'argent et correspondent aux coûts administratifs et internes, ainsi qu'aux frais exposés pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement*** »

# Le problème non résolu des couts internes

- ❖ Dans un arrêt du 5 nov. 2019, la CA Paris a refusé l'indemnisation des coûts internes soutenus par le créancier (pour justifier les travaux contestés par le débiteur).
- ❖ Deux motivations pour le rejet :
  - ❖ La demande fait double emploi avec le remboursement des honoraires de l'avocat (que la Cour accorde intégralement, à hauteur de 25.000 € 1<sup>ère</sup> instance et appel confondus)
  - ❖ Le créancier ne peut pas se constituer une preuve à soi-même (il produisait des feuilles de temps réalisées en interne)
- ❖ Si le premier argument est infondé (la Dir. 2011/7/UE explicite que l'indemnité complémentaire couvre les frais internes supérieurs à l'indemnité forfaitaire de 40 €)
- ❖ Le second est justifié : la preuve doit être établie par un tiers (p.ex. expert-comptable)



## EN CONCLUSION... comment faire en pratique?

### EN AMONT :

- ❖ Mettre en conformité factures, CGV, lettres de mission... (taux de l'intérêt de retard, montant des pénalités forfaitaires, **ET** droit de réclamer une indemnité forfaitaire) ;
- ❖ Cela peut être doublé d'une clause pénale (qui doit être bien rédigée pour être utile) ;
- ❖ Rappeler les dispositions légales et contractuelles lors de l'envoi de la 1<sup>ère</sup> mise en demeure ;

**NB.** il s'agit de précautions non-obligatoires (ces indemnités sont dues de plein droit sans avoir à être rappelées, mais leur omission augmente le risque de subir un rejet en cas de contentieux)

### EN AVAL :

- ❖ La lettre de mission de l'avocat doit viser l'action de recouvrement ;
- ❖ Les factures des frais exposés doivent être produites (la lettre de mission peut suffire, mais certaines juridictions exigent la facture) ;
- ❖ Elles doivent permettre de rattacher les coûts à l'action de recouvrement

# *BON RECOUVREMENT !*

*Merci pour votre attention*



Une présentation de Tommaso Cigaina avocat au Barreau de Paris

G.I.E. ONZE CENT TROIS

31 bd Malesherbes 75008 PARIS - [www.11cent3.com](http://www.11cent3.com)